

**La pratique judiciaire  
du Tribunal pénal fédéral  
en 2014\***

par

Laurent MOREILLON

Avocat, docteur en droit

Professeur à la Faculté de droit des sciences criminelles  
et d'Administration publique de l'Université de Lausanne

Doyen,

Michel DUPUIS

Docteur en droit, avocat

Ancien Juge d'instruction,

Miriam MAZOU

Avocate, Master of Law

\* Les auteurs remercient *M<sup>me</sup> Mathilde de Wurstemberger*, assistance diplômée à l'Institut de criminologie et de Droit pénal de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique pour son travail de recherches et de recension d'arrêts.

## I. Introduction

1. La présente chronique a pour but de présenter aux lecteurs les décisions, importantes, essentiellement d'ordre procédural, rendues par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral et confirmées par le Tribunal fédéral. Les auteurs se sont limités à signaler les arrêts qui leur paraissent les plus significatifs. Les décisions recensées portent sur l'application et l'interprétation du CPP, de la LOAP, ainsi que des décisions rendues en matière de coopération judiciaire pénale.

2. Il est précisé que le droit formel et matériel n'a guère évolué durant l'année 2014.

## II. Procédure pénale

### A. Procédure en cas de fixation de for

#### a. Recommandations de la Commission des autorités de poursuite pénale (CAPS)

3. La Commission des autorités de poursuite pénale suisse (CAPS) a adopté des recommandations (recommandations relatives à la détermination de la compétence à raison du lieu et du for). Ces recommandations sont utiles à la sécurité et à l'application uniforme du droit fédéral : elles peuvent fonder une exception et permettre de déroger aux règles ordinaires du for, puisqu'elles concrétisent les positions des Parquets suisses<sup>1</sup>.

4. La modification du for peut être admise en présence de plusieurs prévenus devant être jugés en même temps. Le critère sera déterminant en fonction des prévenus, comme des infractions commises<sup>2</sup>.

#### b. Procédure

5. Lorsque plusieurs autorités semblent compétentes à raison du lieu, les Ministères publics concernés doivent se communiquer, sans délai, les éléments essentiels de l'affaire et ainsi s'entendre aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Si une partie conteste la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, elle doit immédiatement demander à cette dernière de transmettre l'affaire à l'autorité pénale, selon elle, compétente et conformément à l'article 41 al. 1<sup>er</sup> CPP.

<sup>1</sup> Cour des plaintes, décision du 4 février 2014, BG.2013.23, c. 3.5 et les réf. cit.

<sup>2</sup> Ibidem.

6. Dans ce contexte, l'autorité saisie de la demande doit provoquer un échange de vues au sens de l'article 39 al. 2 CPP avec l'autorité dont la compétence est postulée par le demandeur ou directement rendre une décision qui confirme sa compétence, le cas échéant.

7. Ainsi, en présence d'une décision formelle, chaque partie peut-elle attaquer, dans les 10 jours, devant l'autorité compétente, l'attribution du for décidé par le Ministère public concerné. En revanche, si les Ministères publics se sont entendus sur un autre for, en application de l'article 38 al. 1<sup>er</sup> CPP, soit un for qui déroge au for ordinaire des articles 31 à 37 CPP, seule la partie dont la demande au sens de l'article 41 al. 1<sup>er</sup> CPP a été rejetée peut, formellement, attaquer la décision<sup>3</sup>.

#### c. Etat du dossier en matière de fixation de for

8. De façon générale, lorsque la Cour des plaintes est saisie, il faut s'en tenir à l'état actuel du dossier. Il n'est pas question de déterminer ce que l'auteur, respectivement les auteurs, ont commis mais, précisément, ce qui leur est reproché en l'état de la procédure.

9. En définitive, selon le principe *in dubio pro duriore*, il est essentiel de déterminer ce que l'on peut reprocher aux intéressés. C'est ce principe qui prévaut s'agissant de la fixation du for de l'action pénale<sup>4</sup>.

## B. Langue de la procédure

10. De façon générale, les autorités de poursuite pénale fédérales doivent avoir la connaissance des trois langues nationales officielles. A tout le moins, comme il est exigé des défenseurs, en procédure pénale fédérale, elles doivent avoir la possession de chaque langue officielle fédérale, au moins de façon passive. Dans un tel contexte, l'autorité de poursuite pénale ne peut pas exiger du plaideur qu'il s'exprime exclusivement dans la langue de la procédure<sup>5</sup>.

## C. Procédure de récusation

11. De façon générale, une demande de récusation d'une autorité collégiale *in corpore* est en principe irrecevable<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Cour des plaintes, décision du 4 février 2014, BG.2013.23, c. 1.1 et les réf. cit.

<sup>4</sup> Cour des plaintes, décision du 21 mars 2014, BG.2014.6, c. 2.4 et les réf. cit.

<sup>5</sup> Cour des plaintes, décision du 26 mars 2014, BB.2014.39, c. 2.3 et les réf. cit.

<sup>6</sup> Cour des plaintes, décision du 26 mars 2014, BB.2014.46, pp. 2-3.

12. En droit suisse, la récusation découle, pour la procédure pénale, des articles 30 Cst. et 56 ss CPP. L'article 56 let. b CPP dispose que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert ou témoin. Les règles sur la récusation valent par analogie pour les traducteurs et interprètes (art. 68, 184 al. 2 let. f et 56 par renvoi de l'article 183 al. 3 CPP).

13. La notion de «même cause» visée à l'article 56 let. b CPP s'entend de manière formelle. Elle n'englobe toutefois pas une procédure totalement distincte et peut se rapporter à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droit concernant les mêmes parties. L'article 56 let. b CPP dispose que la participation, antérieure, à la même affaire soit intervenue à un autre titre.

14. Concrètement, la jurisprudence a considéré que le magistrat qui est appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en soi en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites. La jurisprudence a admis également qu'une participation répétée du même magistrat dans la même affaire était inconstitutionnelle en particulier lorsque celui-ci avait exercé des tâches juridictionnelles distinctes sur les plans fonctionnel et organisationnel, mais non lorsqu'il avait accompli les actes d'instruction dans l'exercice de la même fonction.

15. Pratiquement, le Tribunal fédéral a considéré que la participation du même Procureur au prononcé d'une ordonnance pénale, puis à la poursuite de l'infraction devant les Tribunaux en cas d'opposition ne constituait pas un motif de récusation au sens de l'article 56 let. b CPP. En définitive, et selon la jurisprudence, on ne saurait admettre une récusation que s'il y a objectivement lieu de craindre que le magistrat ne perde sa liberté de jugement<sup>7</sup>.

#### D. Consultation du dossier

16. En procédure pénale, l'accès au dossier – en principe total – est garanti aux parties, conformément aux articles 107 al. 1<sup>er</sup> let. a CPP. L'article 101 al. 1<sup>er</sup> CPP précise que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la

<sup>7</sup> Cour des plaintes, décision du 23 juillet 2014, BB.2014.64 + BB.2014.65, c. 4.1 et 4.2 et les réf. cit.

première audition du prévenu et l'administration des preuves par le Ministère public. L'article 108 CPP prévoit toutefois la possibilité de restreindre le droit d'être entendu des parties en cas d'abus par l'une de celles-ci ou s'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes, soit encore de protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret.

17. L'abus de droit, tel qu'il découle de l'article 108 al. 1<sup>er</sup> let. a CPP, existe notamment lorsque des indices sérieux laissent penser que le prévenu va faire disparaître des preuves ou instrumentaliser des témoins. Dans ce contexte, le droit de consulter le dossier peut être limité avant la première audition du prévenu, sous réserve des hypothèses prévues à l'article 225 al. 2 CPP. Cela correspond à la volonté du législateur fédéral, qui a clairement refusé de reconnaître de manière générale au prévenu un droit de consulter le dossier dès le début de la procédure. Rien n'empêche toutefois la direction de la procédure d'autoriser, en tout ou en partie, la consultation du dossier avant cette première audition<sup>8</sup>.

18. L'autorité compétente ne saurait cependant différer indéfiniment la consultation du dossier en se fondant sur la disposition précitée. Elle doit en effet établir que l'accès au dossier est susceptible de compromettre l'instruction et d'exposer les preuves importantes qui doivent être administrées auparavant<sup>9</sup>.

19. Tel qu'il est garanti par l'article 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit de toute partie de s'exprimer sur les éléments pertinents, et ce avant qu'une décision ne soit prise concernant sa situation juridique. Le droit d'accès au dossier, soit de produire des preuves pertinentes, comme d'obtenir qu'il soit donné suite à des offres de preuves pertinentes, ou encore de participer à l'administration des preuves essentielles, ou à tout le moins de s'exprimer sur le résultat, lorsque celui-ci est de nature à influencer sur la décision à rendre, est concrétisé par la Constitution fédérale.

20. Le droit d'être entendu comprend notamment le droit de consulter le dossier. Ce droit s'étend à toutes les pièces décisives. Il garantit que les parties peuvent prendre connaissance des éléments fondant la décision et pourront s'exprimer à leur sujet<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> Cour des plaintes, décision du 24 juin 2014, BB.2014.21, c. 2.1 et les réf. cit.

<sup>9</sup> Ibidem.

<sup>10</sup> Cour des plaintes, décision du 14 janvier 2014, BB.2013.160, c. 2.1.

21. Ce droit n'est cependant pas absolu. Il peut être restreint ou supprimé notamment lorsque l'intérêt de la poursuite pénale commande que certaines pièces soient tenues secrètes. Selon l'article 108 al. 4 CPP, une décision ne peut cependant se fonder sur des pièces auxquelles une partie n'a pas eu accès que si elle a été informée de leur contenu essentiel<sup>11</sup>.

22. Dans le cas particulier, le Ministère public de la Confédération a fourni au recourant les informations à la base du refus de levée de séquestre prononcé sur le compte litigieux. Ainsi, le recourant a-t-il été informé du contenu essentiel des pièces qui ont servi à la prise de la décision attaquée. Si le Ministère public de la Confédération, dans les discussions qu'il a avec le plaideur, indique concrètement quelles sont les transactions suspectes en question, tout en permettant à l'intéressé de fournir toutes explications utiles, le droit d'être entendu n'est pas violé<sup>12</sup>.

23. Selon la formulation de l'article 101 al. 1<sup>er</sup> CPP, la direction de la procédure conserve un certain pouvoir d'appréciation qu'il convient de respecter. Ainsi, une restriction du droit de l'accès au dossier en vue de préserver la manifestation de la vérité apparaît conforme à la pratique. L'autorité compétente ne saurait toutefois différer indéfiniment la consultation du dossier. Elle doit en effet établir que l'accès du dossier est susceptible de compromettre l'instruction et d'exposer les preuves importantes qui doivent administrées auparavant<sup>13</sup>.

#### E. Assistance judiciaire

24. Il faut rappeler en premier lieu que les notions de défense d'office et d'assistance judiciaire sont indépendantes. La décision de l'autorité de poursuite pénale doit, cas échéant, porter tant sur la défense d'office que sur l'assistance judiciaire. Il convient ensuite de rappeler que la défense d'office et l'assistance judiciaire, doivent être demandées, respectivement décidées par l'autorité de recours de manière indépendante. En d'autres termes, la désignation d'un défenseur d'office ainsi que l'octroi de l'assistance judiciaire par l'autorité qui dirige la procédure au fond ne vaut que pour la procédure devant cette autorité et ne lie pas l'autorité qui statue sur un recours du prévenu<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> Ibidem.

<sup>12</sup> Ibidem.

<sup>13</sup> Cour des plaintes, décision du 11 février 2014, BB.2013.164, c. 2.1.

<sup>14</sup> Cour des plaintes, décision du 23 juillet 2014, BB.2014.48, c. 3.1 et les réf. cit.

25. En ce qui concerne en revanche l'assistance judiciaire en cas de défense obligatoire, le prévenu indigent se voit octroyer cette aide en principe à condition que sa cause ne paraisse pas d'emblée dépourvue de toute chance de succès. Cette condition ne sera guère examinée dans le cadre du déroulement usuel de la procédure, de la phase préliminaire au jugement de fond ou en appel. En revanche, l'exigence de la chance de succès est requise dans le cadre de recours incidents à l'encontre d'un acte de procédure ordonné par le Ministère public. Il s'agit en effet de dissuader la partie de recourir du seul fait du caractère gratuit de la procédure, alors qu'elle ne prendrait pas la même décision si elle devait en financer les risques<sup>15</sup>.

#### F. Droit d'être entendu

26. S'agissant d'une ordonnance de non-entrée en matière, le Ministère public n'a pas à en informer les parties. Il n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, qui sera assuré, cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours<sup>16</sup>.

27. La qualité pour recourir de la partie plaignante, du lésé ou du dénonciateur à l'encontre d'une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière, est subordonnée à la condition que l'intéressé soit directement touché par l'infraction et puisse faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision.

28. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte. Quant aux droits touchés, ils sont les biens juridiques individuels, à l'image de la vie et de l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. Lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés, seulement si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaissent comme la conséquence des règles de l'acte dénoncé<sup>17</sup>.

#### G. Célérité

29. L'article 5 CPP consacre le principe de célérité et exige que les autorités pénales engagent des procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retards injustifiés. Lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité. Ainsi, les

<sup>15</sup> Cour des plaintes, décision du 23 juillet 2014, BB.2014.48, c. 3.1 et 3.2 et les réf. cit.

<sup>16</sup> Cour des plaintes, décision du 26 mars 2014, BB.2013.178, c. 2.

<sup>17</sup> Cour des plaintes, décision du 26 mars 2014, BB.2013.178, c. 1.3.1.

exigences de célérité sont-elles accrues lorsque le prévenu est maintenu en détention provisoire pendant la procédure. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant pour justifier l'élargissement du prévenu. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être ordonnées, comme la fixation d'un délai de détention maximum<sup>18</sup>.

## H. *Participants à la procédure*

### a. *Statut de la personne entendue*

30. La décision portant sur la qualité de personne appelée à donner des renseignements est sujette au recours des articles 393 ss CPP. Selon certains auteurs, on peut considérer par analogie avec l'article 174 CPP que la personne qui se voit refuser le statut de personne appelée à donner des renseignements a le droit de demander à l'autorité de recours de se prononcer immédiatement (art. 174 al. 1<sup>er</sup> CPP) ou de refuser de déposer tant que la décision de l'autorité de recours n'est pas connue (art. 174 al. 2 CPP)<sup>19</sup>.

31. Celui qui doit être entendu ne peut pas choisir le statut dans lequel il le sera. L'audition d'une personne sous un statut erroné au moment où celle-ci intervient entraîne l'inexploitabilité relative de son audition (art. 141 al. 2 CPP), en particulier l'intéressé est entendu comme témoin, en lieu et place de personne appelée à donner des renseignements. Lorsqu'il s'avère au moment de l'audition d'un témoin, que celui-ci pourrait être lié à la commission de l'infraction ou à une infraction connexe, l'autorité qui procède à l'audition doit dès ce moment conférer au témoin le statut d'une personne appelée à donner des renseignements. Les déclarations faites antérieurement demeurent néanmoins valables<sup>20</sup>.

### b. *Avocats, conflits d'intérêts et indemnisation*

32. S'agissant d'un conflit d'intérêts entre un avocat et son mandant, respectivement, ses clients, le Tribunal fédéral a, dans une jurisprudence récente, précisé les notions. En particulier, en présence d'un préjudice de nature juridique éventuellement causé à une autre partie par le fait qu'un avocat représente plusieurs clients, les règles des

<sup>18</sup> Cour des plaintes, décision du 23 septembre 2014, BH.2014.12, c. 3.2.1.

<sup>19</sup> Cour des plaintes, décision du 25 février 2014, BB.2013.169, c. 2.1.1.

<sup>20</sup> Cour des plaintes, décision du 25 février 2014, BB.2013.169, c. 2.2.3.

articles 127 al. 3 CPP, ainsi que celles découlant de la LLCA, visent en premier lieu à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Le Tribunal fédéral a admis qu'une autre partie pouvait encourir un préjudice de nature juridique, qu'un jugement final favorable ne pourrait pas réparer du fait de cette représentation multiple.

33. Hormis les cas où le conflit d'intérêts est dénoncé par des clients ou d'anciens mandants de l'avocat, la constatation du conflit peut être soulevée par une autorité judiciaire ou par les autorités disciplinaires. Le Tribunal fédéral a reconnu la capacité d'agir du justiciable, qui se trouve privé de l'avocat de son choix en raison de l'interdiction de plaider rendue à l'encontre de son mandataire, ainsi qu'à la partie qui se trouve face à un ancien conseil en raison de la décision concluant à l'absence de conflit d'intérêts. Ces dispositions peuvent fonder, à la lueur de cette jurisprudence, l'intérêt à recourir du client et de son propre avocat, présent ou passé, contre des décisions relatives à leur rapport. En revanche, il n'apparaît pas d'emblée que d'autres parties à la procédure pourraient subir un préjudice au sens de l'article 382 al. 1<sup>er</sup> CPP du fait d'un tel conflit d'intérêt, réel ou supposé, sauf si le conflit d'intérêts invoqué les touche directement<sup>21</sup>.

34. Les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP). Ils constituent par conséquent des frais de procédure (art. 422 al. 1<sup>er</sup> CPP), qui doivent, conformément à l'article 421 al. 1<sup>er</sup> CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard. L'article 135 al. 2 CPP précise que le Ministère public ou le Tribunal statuant au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure.

35. Les jugements de première instance doivent ainsi contenir dans leur exposé des motifs une motivation des frais (art. 81 al. 3 let. a CPP) et, dans leur dispositif, le prononcé relatif aux frais (art. 81 al. 4 let. b CPP). La jurisprudence a souligné qu'à chaque étape de la procédure le tribunal doit se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseiller d'office gratuit dans le jugement au fond, afin qu'il puisse être formé appel, respectivement recours, à l'encontre de la décision. Il n'y a pas de décision séparée postérieure<sup>22</sup>.

<sup>21</sup> Cour des plaintes, décision du 24 juillet 2014, BB.2013.186+BB.2013.187, c. 1.4.2.

<sup>22</sup> Cour des plaintes, décision du 6 novembre 2014, BB.2014.26 + BB.2013.186 + BB.2014.136-137, c. 3.1.

## I. Mesures de contrainte

### a. Séquestre

36. Tel qu'il est garanti par l'article 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit de toute partie de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise, touchant sa situation juridique, comme le droit d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur leur résultat, lorsque celui-ci est de nature à influencer sur la décision à rendre.

37. Ce droit n'est toutefois pas absolu et peut être restreint ou supprimé, notamment lorsque l'intérêt de la poursuite pénale commande que certaines pièces soient tenues secrètes. Selon l'article 108 al. 4 CPP, une décision ne peut être fondée sur des pièces auxquelles une partie n'a pas eu accès, que si elle a été informée de leur contenu essentiel. En partiel cas, si le Ministère public fournit au recourant les informations à la base du refus de levée du séquestre, à savoir le contenu essentiel des pièces qui ont servi à la prise de la décision attaquée, le droit d'être entendu n'est pas violé<sup>23</sup>.

38. La mesure de séquestre en tant que mesure de contrainte doit être levée dès que ces conditions ont disparu. Elle doit être maintenue tant que subsiste un doute sur l'origine licite de tout ou partie des sommes séquestrées ou que l'hypothèse du prononcé d'une créance compensatrice au sens de l'article 71 CP n'est pas à exclure. Si l'enquête est menée sous le chef d'accusation d'organisation criminelle au sens de l'article 260ter CP, la direction de la procédure doit avoir la certitude, au moment de lever le séquestre sur des biens, que ceux-ci ne pourront être confisqués au sens de l'article 72 CP<sup>24</sup>.

39. Des mesures de contrainte, au sens des articles 45 ss DPA, et les actes et omissions qui s'y rapportent peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Si la décision contestée émane du directeur de l'administration, la plainte est directement adressée à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Dans les autres cas, elle est adressée au directeur qui l'a transmise à la Cour avec ses observations, s'il n'entend pas y donner suite. Le fonctionnaire enquêteur met sous séquestre les objets pouvant servir

<sup>23</sup> Cour des plaintes, décision du 14 janvier 2014, BB.2013.160, c. 2.1 et 2.2.

<sup>24</sup> Cour des plaintes, décision du 19 novembre 2014, BB.2014.27, c. 3.2.

de pièce à conviction (art. 46 al. 1<sup>er</sup> let. a DPA). Il en fait de même des objets ou valeurs qui seront vraisemblablement confisqués (art. 46 al. 1<sup>er</sup> let. b DPA).

40. A teneur des articles 46 al. 2 DPA et 70 al. 1<sup>er</sup> CP, qui s'appliquent par le renvoi de l'article 2 DPA, peuvent être séquestrés à titre conservatoire les valeurs qui sont le produit ou l'instrument d'une infraction, de même que celles qui, cas échéant, devront servir à garantir le paiement d'une créance compensatrice. Dans tous les cas, le séquestre constitue une mesure procédurale provisoire, respectivement, conservatoire<sup>25</sup>.

### b. Détention

41. La détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit, et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve, ou encore qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves, après avoir déjà commis des infractions du même genre (art. 221 al. 1<sup>er</sup> CPP).

42. La détention provisoire peut également être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). A l'instar de toutes les autres mesures de contrainte, la détention provisoire ne peut être ordonnée que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères, et qu'elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1<sup>er</sup> let. c et d CPP)<sup>26</sup>.

43. Le risque de fuite au sens de l'article 221 al. 1<sup>er</sup> let. a CPP s'analyse en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit, ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement comme possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas à elle seule justifier la prolongation de la détention même si elle permet souvent de présu-

<sup>25</sup> Cour des plaintes, décision du 10 juin 2014, BV.2013.25-26 et BV.2013.39-40, c. 1.1 et 2.1.

<sup>26</sup> Cour des plaintes, décision du 27 juin 2014, BH.2014.9, c. 3.

mer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé<sup>27</sup>.

*c. Mise sous scellés*

44. Selon la récente jurisprudence du Tribunal fédéral, la notion de détenteur doit s'interpréter largement. Ainsi, le titulaire d'un compte bancaire doit aussi être considéré comme un détenteur et doit pouvoir s'exprimer sur le contenu des documents qui font l'objet d'une perquisition, et pouvoir requérir leur mise sous scellés. De fait, le cercle de personnes admises à demander la mise sous scellés selon l'article 148 CPP se confond avec celui des personnes habilitées à se prévaloir de l'article 264 al. 3 CPP. Quant à la requête elle-même, elle doit être formée immédiatement et doit être en relation temporelle directe avec la mesure coercitive. A ce titre, elle coïncide en principe avec l'exécution de la perquisition ou, au plus tard, quelques heures après cette mesure, et ce afin de permettre à l'intéressé de se faire conseiller par un avocat<sup>28</sup>.

*J. Ordonnance de classement*

45. Lorsqu'une ordonnance de classement est fondée sur le principe *in dubio pro reo*, le prévenu doit bénéficier de la présomption d'innocence. Dans un tel contexte, une ordonnance de classement ne saurait être complétée par une ordonnance de séquestre<sup>29</sup>.

*K. Procédure en cas de poursuite pénale contre un représentant du Ministère public*

46. Selon l'article 15 al. 1<sup>er</sup> de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération des membres de ses autorités et des fonctionnaires (LRCF RS 170.32), une autorisation du Département fédéral de justice et police est nécessaire pour intenter une poursuite pénale contre des fonctionnaires en raison d'infractions en rapport avec leurs activités ou leur situation officielle, exception faite des infractions en matière de circulation routière.

47. Cette autorisation doit être délivrée par le Procureur général pour le personnel du Ministère public de la Confédération qu'il a lui-même nommé. Les décisions prises par ce dernier, au sens de l'article 15 al. 1<sup>er</sup> let. d LCRF – soit d'autoriser ou non d'ouvrir une pour-

<sup>27</sup> Cour des plaintes, décision du 31 octobre 2014, BH.2014.14, confirmé par ATF 1B\_371/2014, c. 3.1.

<sup>28</sup> Cour des plaintes, décision du 22 décembre 2014, BB.2014.147-149.

<sup>29</sup> Cour des plaintes, décision du 22 janvier 2014, BB.2013.128 et BP.2013.60, c. 3.3.

suite pénale contre l'un de ses agents – sont dépourvues de toute finalité pénale ou répressive. Elles visent à garantir le bon fonctionnement de son autorité en prévenant toute éventualité de poursuite pénale à l'encontre de l'un de ses agents, qui serait inspiré par l'intention de nuire, de retarder ou de compliquer l'instruction d'une cause, ou qui serait utilisé comme un moyen de pression ou de vengeance.

48. A cet égard, le Procureur général de la Confédération n'agit pas au titre de ses compétences de poursuite pénale, mais rend une décision qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative préalable. A ce titre, le Procureur général de la Confédération intervient en qualité d'autorité administrative de première instance lorsqu'il décide d'autoriser ou non la poursuite.

49. Selon l'article 67 al. 1<sup>er</sup> LOAP, en cas de poursuite pénale contre un Procureur en chef ou un Procureur, en raison d'une infraction en rapport avec son activité, l'autorité de surveillance désigne un membre du Ministère public de la Confédération ou nomme un Procureur extraordinaire. Cette autorité se borne à désigner un membre du Ministère public de la Confédération ou un Procureur fédéral extraordinaire en cas de poursuite pénale. Si les accusations sont graves ou que les soupçons portant sur une personne haut placée au Ministère public de la Confédération, l'autorité de surveillance aura tout intérêt à désigner un Procureur extérieur. Ce Procureur ne sera pas obligé d'ouvrir une procédure. Il aura de même le droit de classer la procédure si les soupçons ne sont pas concrétisés. Ces décisions pourront faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral<sup>30</sup>.

*L. Procédure de recours en matière de procédure pénale*

*a. En général*

50. En principe, les décisions du Ministère public de la Confédération peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral pour violation du droit, y compris l'excès d'abus de pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, la constatation incomplète ou erronée des faits ou l'opportunité. Le recours est irrecevable lorsque le Ministère public rejette une réquisition de preuve, qui peut être formée à nouveau sans préjudice juridique devant le Tribunal de première instance.

<sup>30</sup> Cour des plaintes, décision du 26 mars 2014, BB.2013.178, c. 3.1.

*b. Préjudice juridique*

51. La notion de préjudice juridique au sens de cet article est d'ordre matériel, et non formel. A titre d'exemple, un témoin lourdement handicapé, gravement malade ou domicilié dans un pays sans accord d'entraide avec la Suisse, ne pourra vraisemblablement pas, ou sans difficulté matérielle majeure, être entendu devant le Juge de première instance. De même, l'objet d'une expertise sujet à altération ou modification ne pourra être administré immédiatement. Dans de tels cas, le recours contre le refus d'administrer ces moyens de preuve doit être admis, dans la mesure où le préjudice potentiellement causé par le défaut d'administrer le moyen de preuve requise, est concret.

52. Toute procédure pénale comporte le risque que certaines preuves qui auraient pu être administrées dans la procédure préliminaire, ne puissent plus l'être par la suite. Le risque ne saurait toutefois conduire à admettre trop largement la recevabilité d'un recours contre un éventuel refus de donner suite aux réquisitions de preuve d'une partie à la procédure pénale. Le principe juridique évoqué à l'article 304 let. b CPP ne se différencie pas du préjudice irréparable visé à l'article 93 al. 1<sup>er</sup> let. a LTF, qui s'entend, en droit pénal, d'un dommage juridique à l'exclusion d'un dommage de pur fait, tel l'allongement ou le renchérissement de la procédure.

53. A ce titre, il incombe au recourant de démontrer son préjudice en motivant premièrement la raison pour laquelle le moyen de preuve requis revêt une importance décisive pour la procédure, respectivement, est exclu du champ d'application de l'article 139 al. 2 CPP, deuxièmement, en démontrant que le refus d'administrer le moyen de preuve conduirait vraisemblablement à l'impossibilité définitive de le recueillir<sup>31</sup>.

54. La qualité pour recourir de la partie plaignante, du lésé ou du dénonciateur contre une ordonnance de classement ou de non entrée en matière est subordonnée à la condition qu'il soit directement touché par l'infraction, et puisse faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte. Les droits touchés sont les biens juridiques individuels à l'image, le droit à la vie et à l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc.

<sup>31</sup> Cour des plaintes, décision du 23 juillet 2014, BB.2014.48, c. 1.3.

55. Lorsque l'infraction protège en première ligne un intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé. L'atteinte doit par ailleurs revêtir une certaine gravité. La qualification d'infraction n'est pas déterminante. Sont décisifs les effets de celle-ci sur le lésé, lesquels doivent être appréciés de manière objective et non en fonction de la sensibilité personnelle et subjective de celui-ci.

56. Selon l'article 115 al. 2 CPP, doivent être toujours considérés comme des lésés, les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale. Cette disposition apporte une précision dans le sens que les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale, selon l'article 30 al. 1<sup>er</sup> CP, en d'autres termes les titulaires des biens juridiques auxquels on a porté atteinte, doivent toujours être considérées comme des lésés<sup>32</sup>.

*c. Décision sur statut procédural*

57. La décision portant sur la qualité à laquelle la personne est auditionnée est sujette au recours des articles 393 ss CPP. Celui qui doit être entendu ne peut pas choisir le statut dans lequel il le sera. L'audition d'une personne sous un statut erroné au moment où celle-ci intervient entraîne l'inexploitabilité relative de la preuve (art. 141 al. 2 CPP)<sup>33</sup>.

*d. Mesures de contrainte et procédure de droit pénal administratif fédéral*

58. Les mesures de contrainte au sens des articles 45 ss DPA et les actes et omissions les concernant peuvent faire l'objet d'une plainte auprès de la Cour des plaintes du TPF (art. 26 al. 1<sup>er</sup> DPA et 37 al. 2 let. b LOAP). Si la décision émane du directeur de l'administration, la plainte est adressée à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Dans les autres cas, la plainte doit être transmise dans les trente jours (art. 26 al. 3 et 28 al. 3 DPA)<sup>34</sup>.

<sup>32</sup> Cour des plaintes, décision du 26 mars 2014, BB.2013.178, c. 1.3.1.

<sup>33</sup> Cour des plaintes, décision du 25 février 2014, BB.2013.169, c. 2.1.1, 2.2.3 et 3.1.

<sup>34</sup> Cour des plaintes, décision du 10 juin 2014, BV.2013.25-26, c. 1.1.

### III. Coopération judiciaire pénale

#### A. Petite entraide

##### a. Nature de la procédure pénale à l'étranger

59. La coopération judiciaire internationale en matière pénale ne peut être accordée, par définition, que pour la poursuite d'infractions pénales, dont la répression relève de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant. Il faut donc qu'une action pénale soit ouverte dans l'Etat requérant. La formulation de l'article 63 al. 1<sup>er</sup> EIMP et le caractère exemplaire de l'article 63 al. 3 EIMP, font clairement ressortir que la notion de procédure liée à une cause pénale doit être comprise dans un sens élargi. La Suisse a ainsi accordé, dans le passé, la collaboration pour des enquêtes menées par des autorités administratives, dans la mesure où celles-ci constituaient le préalable à la saisine des autorités judiciaires compétentes pour procéder à une mise en accusation et pouvaient aboutir au renvoi devant un Juge pénal.

60. L'entraide a également été accordée pour des procédures préliminaires, lorsque l'Etat requérant déclare d'emblée et clairement, qu'il a la volonté d'ouvrir une procédure pénale. Les renseignements transmis par la Suisse peuvent également servir à des procédures connexes à la procédure pénale, par exemple, une procédure civile destinée à indemniser la victime de l'infraction, ou à confisquer civilement le produit de l'infraction, à une enquête menée par une Commission parlementaire, voire une procédure administrative destinée à résoudre une question préjudicielle décisive au procès pénal. La question de savoir si la procédure étrangère a un caractère pénal au sens des articles 1 al. 3 et 63 EIMP, doit enfin être résolue selon les conceptions du droit suisse.

61. A cet égard, la dénomination de la procédure étrangère n'est pas déterminante. Une demande d'entraide tendant à la mise sous séquestre de différents biens détenus en Suisse par les prévenus, présentée par un Juge de la Chambre des finances publiques d'un Tribunal de justice de l'Etat étranger, laquelle s'appuie sur des lois nationales aux termes desquelles la conduite des prévenus pourrait être qualifiée d'inconduite administrative, fondée sur des soupçons de corruption et de blanchiment d'argent dont aurait été victime l'Etat requérant, est assimilable à une procédure de confiscation en droit suisse, dès lors qu'elle s'attache à la confiscation de biens provenant d'une infraction, et requiert un lien entre cette dernière et les

objets et valeurs à confisquer. Enfin, les amendes prononcées dans le cas d'espèce sont assimilables à une sanction pénale au sens des articles 103 ss CP. Le caractère pénal doit donc être reconnu<sup>35</sup>.

##### b. Principe de la bonne foi

62. Selon les principes de la bonne foi et de la confiance régissant les relations entre Etats, ainsi que l'obligation de respecter les contrats internationaux, l'autorité requérante est tenue de respecter les engagements qu'elle a pris. Par ailleurs, la bonne foi de l'Etat requérant est présumée. Ainsi, appartient-il à celui qui entend se prévaloir d'une violation de la règle de la bonne foi de le démontrer clairement. Il ne saurait se borner à de pures affirmations si détaillées soient-elles. En présence de versions contradictoires aussi vraisemblables les unes que les autres, l'Etat requis se rangera à celles présentées par l'Etat requérant, à moins que la mauvaise foi de celui-ci ne soit patente<sup>36</sup>.

63. La bonne foi s'inscrit à côté des traités, de la coutume, de la jurisprudence et de la doctrine au niveau des principes généraux du droit des gens. Il s'agit de sources autonomes du droit international. A cet égard, les Etats se doivent de respecter réciproquement leur souveraineté. Ils violeraient cette règle, s'ils se procuraient, de façon déloyale, des moyens de preuve ou des biens frappés de mesures conservatoires en violation des règles régissant la coopération en matière pénale.

64. Il leur est ainsi interdit d'user de contrainte ou d'astuce pour s'emparer d'une personne qu'ils recherchent. Par ailleurs, la Suisse coopère à la répression des délits à l'étranger dans les limites de sa souveraineté, de sa sûreté, de son ordre public ou de ses autres intérêts essentiels. De façon générale, la réserve de l'ordre public doit permettre au Juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de manière choquante les principes essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse<sup>37</sup>.

##### c. Contacts informels entre autorités

65. La loi ne limite pas les moyens de transmission spontanée au sens de l'article 67a EIMP. Sous réserve de l'obligation faite aux autorités de consigner toute transmission spontanée dans un procès-verbal, le législateur a non seulement renoncé à édicter toute

<sup>35</sup> Cour des plaintes, arrêt du 28 février 2014, RR.2013.203-204, c. 5.1, 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.7.

<sup>36</sup> Cour des plaintes, arrêt du 28 février 2014, RR.2013.203-204, c. 2.3.1.

<sup>37</sup> Cour des plaintes, arrêt du 28 février 2014, RR.2013.203-204, c. 3.1.

prescription de forme dans ce domaine, mais a même envisagé la possibilité de communication informelle, téléphonique ou verbale, entre les autorités. De tels contacts informels restent dans la nature des choses. Il faut rappeler qu'il n'existe aucun droit de consultation des notes contenues dans le dossier de l'autorité d'exécution qui n'ont pas de caractère probatoire, mais qui ont servi uniquement à faciliter la tâche de l'autorité, qui doit se former une opinion sur l'affaire à traiter (telles que les copies de courriels ou des notices relatant des conversations téléphoniques)<sup>38</sup>.

*d. Preuves illicites*

66. En droit suisse, une utilisation de preuves obtenues illicitement est en principe constitutionnellement prohibée, notamment par l'effet de l'article 29 Cst. Cette utilisation contrevient à la notion de procédure équitable. Dans la mesure où les autorités suisses appliquent leur propre droit pour l'exécution des demandes d'entraide, elles sont liées par les dispositions topiques du CPP, en particulier par l'article 141 CPP.

67. S'agissant de criminalité grave, l'autorité peut exploiter des moyens de preuve obtenus illégalement, pour autant qu'il s'agisse de moyens de preuve autorisés et qu'il eût été possible de se les procurer de façon conforme au droit. Il convient à cet égard de procéder à une évaluation entre, d'une part, l'intérêt public à ce que la vérité soit révélée et, d'autre part, l'intérêt privé d'une personne à ce que la preuve en question demeure secrète.

68. Dans le cas particulier, le Ministère public de la Confédération a lui aussi mis en balance les intérêts des prévenus dans l'Etat requérant, et ceux de l'Etat à obtenir l'entraide. Il appartiendra toutefois aux parties dans la procédure étrangère de saisir le Juge du fond et de l'interpeller sur les éventuelles irrégularités dans l'administration des preuves. Ainsi, l'intérêt de l'Etat requérant à obtenir l'entraide prime-t-il sur celui des prévenus à ce que la Suisse refuse la collaboration<sup>39</sup>.

*e. Droit d'être entendu, portée de la consultation du dossier*

69. Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst.), ce qui inclut notamment le droit d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos). En matière d'entraide judiciaire, le droit

<sup>38</sup> Cour des plaintes, arrêt du 28 février 2014, RR.2013.203-204, c. 2.3.2.

<sup>39</sup> Cour des plaintes, arrêt du 28 février 2014, RR.2013.203-204, c. 3.2 et 3.3.

d'être entendu est mis en œuvre par l'article 80b EIMP, ainsi que par les articles 26 et 27 PA. Cette disposition permet à l'ayant droit, à moins que certains intérêts ne s'y opposent, de consulter le dossier de la procédure, la demande d'entraide, ainsi que les pièces annexées.

70. La consultation ne s'entend en tout cas qu'aux pièces pertinentes pour la partie en cause, notamment les pièces qui la concernent directement et personnellement. Le droit de consulter le dossier s'étend uniquement aux pièces décisives pour le sort de la cause, soit celles que l'autorité prend en considération pour fonder sa décision. Cette dernière ne saurait se référer à des pièces dont les parties n'ont pas eu connaissance. Il faut encore réserver la portée de l'article 80b al. 2 EIMP qui restreint, à certaines conditions, le droit à l'accès aux pièces de la procédure<sup>40</sup>.

*f. Procédure simplifiée et effets du consentement*

71. Selon l'article 80c EIMP, les ayants droit, soit les détenteurs de documents, de renseignements ou de valeurs, peuvent en accepter la remise jusqu'à la clôture de la procédure. Lorsque tous les ayants droit donnent leur consentement, l'autorité compétente constate l'accord par écrit et clôt ainsi la procédure. La clôture n'a pas à être motivée, mais elle doit mentionner l'accord des ayants droit. Le consentement à l'exécution simplifiée de la procédure d'entraide est irrévocable, et la décision de clôture, qui entérine la remise simplifiée, n'est en principe pas sujette à recours.

72. Toutefois, en application des articles 23 ss CO, le Tribunal fédéral a admis que l'erreur pouvait être invoquée par le destinataire d'une décision contestée. L'absence de consentement pour cause d'erreur est un moyen qui ne saurait être admis que de manière restrictive. La question de l'existence de l'erreur invoquée s'apprécie à la lumière de toutes les circonstances, en déterminant en particulier, si l'autorité a provoqué l'erreur ou si elle a agi en violation du principe de la bonne foi<sup>41</sup>.

73. Le fait que l'intéressé ait été interrogé dans le prolongement d'une perquisition intervenue tôt le matin à son domicile, ne fait que s'inscrire dans le cours ordinaire d'un tel acte d'enquête. Dans le cas d'espèce, à aucun moment il n'a été fait état d'une fatigue qui aurait pu entraver son discernement à l'heure de donner le consentement à

<sup>40</sup> Cour des plaintes, arrêt du 28 février 2014, RR.2013.203-204, c. 2.1.

<sup>41</sup> Cour des plaintes, arrêt du 14 janvier 2014, RR.2013.274, c. 2.1.

l'exécution simplifiée. Ainsi, le consentement donné par l'intéressé au terme de son audition l'a été valablement<sup>42</sup>.

*g. Droit d'être entendu et motivation de l'ordonnance de clôture*

74. Il découle du droit d'être entendu l'obligation, pour l'autorité, d'indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant l'instance supérieure. En règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties à la procédure. L'autorité n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut ainsi se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Il suffit ainsi que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision, et l'attaquer à bon escient<sup>43</sup>.

*h. Application du principe ne bis in idem*

75. Le principe *ne bis in idem* signifie que nul ne peut être poursuivi ou puni à raison de faits pour lesquels il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif. Dans le cadre de la procédure d'entraide avec les Etats-Unis, le TEJUS concrétise ce principe à son article 3 al. 1<sup>er</sup> let. b. Ainsi, l'entraide judiciaire pourra-t-elle être refusée si la demande a trait à la poursuite d'une personne autre que celle tombant sous le coup de l'article 6 al. 2, et vise des faits sur la base desquels cette personne a été définitivement acquittée ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction correspondant pour l'essentiel à celle qui fait l'objet de la demande d'entraide, à condition que la sanction éventuellement prononcée soit en cours d'exécution ou ait déjà été exécutée.

76. Dans le cas particulier, la procédure suisse n'en étant qu'au stade de l'instruction alors que le TEJUS prévoit la possibilité d'un tel refus uniquement en cas d'acquiescement ou de condamnation définitive et, en tout état de cause, lorsque la sanction est déjà en cours. Il y a lieu d'ailleurs de relever que l'article 66 EIMP, qui dispose que l'entraide peut être refusée si la personne poursuivie réside en Suisse et si l'infraction qui motive la demande fait déjà l'objet d'une

<sup>42</sup> Idem, c. 2.3 et 2.4.

<sup>43</sup> Cour des plaintes, arrêt du 14 janvier 2014, RR.2013.199-201, c. 2.2, confirmé par le TF, ATF 1C\_44/2014.

procédure pénale, n'est au demeurant d'aucun secours. En effet, le recourant ne réside-t-il pas en Suisse et, de surcroît, la disposition du TEJUS précité, plus favorable à l'entraide, prime les règles internes helvétiques<sup>44</sup>.

77. En définitive, l'entraide judiciaire doit être refusée si la demande vise des faits sur la base desquels la personne poursuivie a été définitivement acquittée au fond ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction correspondante, à l'essentiel, à condition que la sanction pénale éventuellement prononcée soit en cours d'exécution ou ait été exécutée. Pour que des motifs d'exclusion, liés à l'autorité de chose jugée attachée à une décision rendue dans la même affaire, puissent être pris en compte, il importe que la situation soit limpide, notamment que les faits et les personnes soient identiques. En cas de doute, la coopération est accordée<sup>45</sup>.

*i. Qualité de partie à la procédure*

78. Aux termes de l'article 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide, et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La qualité pour recourir est ainsi reconnue à la personne physique ou morale, directement touchée par la demande d'entraide. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit affectée dans ses droits et obligations. Il suffit qu'elle soit concrètement touchée – matériellement ou juridiquement – par la mesure ordonnée.

79. Lorsque les informations, dont la remise est envisagée, proviennent d'une procédure interne et sont, dès lors, déjà en main de l'autorité d'exécution, il y a en principe lieu d'admettre que l'administré n'est touché que de manière indirecte, de sorte qu'il n'est pas légitimé, en principe, à recourir.

80. Ce principe a été tempéré par la jurisprudence, notamment dans deux situations. Une de ces exceptions est ainsi réalisée lorsque l'autorité d'exécution envisage de transmettre des documents bancaires ou des procès-verbaux contenant des informations sur les comptes bancaires dont l'administré est titulaire, dans la mesure où leur transmission comporterait la transmission d'informations bancaires.

81. Une autre exception est réalisée, lorsque le recourant a été entendu dans une procédure suisse distincte et que les faits sur les-

<sup>44</sup> Cour des plaintes, arrêt du 11 février 2014, RR.2013.272, c. 2.1 et 2.2.

<sup>45</sup> Cour des plaintes, arrêt du 28 février 2014, RR.2013.203-204, c. 2.4.

quels il est interrogé sont en rapport étroit avec la demande d'entraide. Dans une telle situation, bien que les procès-verbaux soient déjà en main de l'autorité d'exécution et n'impliquent pas, pour l'exécution de la demande d'entraide, de mesures particulières de contrainte, le recourant devrait pouvoir s'opposer à leur transmission comme pourrait le faire la personne interrogée dans le cadre de la procédure d'entraide<sup>46</sup>.

*j. Sanctions disproportionnées prononcées dans l'Etat étranger*

82. Selon la jurisprudence, la gravité de la peine susceptible d'être prononcée ne saurait conduire à un refus d'extradition que dans des cas exceptionnels. Ce principe peut s'appliquer, *mutatis mutandis*, à la petite entraide, ce d'autant plus que, dans le cas présent, le recourant prévenu dans la procédure étrangère étant susceptible d'être extradé de l'Italie, pays dans lequel il est actuellement détenu, et de subir en cas de condamnation la peine en question.

83. Or, même si, comme le relève l'OFJ, le Tribunal fédéral a considéré que la durée de la peine n'apparaît pas en soi comme motif pour s'opposer à l'extradition, il a néanmoins admis que l'on pouvait se demander si une peine manifestement exagérée, sans commune mesure avec l'acte reproché, pourrait se révéler incompatible avec l'article 3 CEDH. C'est ce qu'a retenu la Cour européenne des droits de l'Homme dans sa jurisprudence, celle-ci a considéré que toute peine disproportionnée est contraire à l'article 3 CEDH. Toutefois, selon la Cour européenne, la nette disproportion d'une peine en rapport avec la gravité de l'infraction est un critère strict, qui ne sera satisfait que dans des cas rares et exceptionnels.

84. Ainsi, comme l'a souligné le Tribunal fédéral, la Suisse n'a pas en principe à émettre de considération sur la manière dont l'Etat requérant envisage sa politique criminelle. La CEDH ne garantit pas le droit d'être jugé, puis détenu dans le pays offrant le système le plus clément. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a considéré qu'une peine de perpétuité pour l'importation de plus de 250 000 livres de marijuana ne paraissait pas disproportionnée au vu de la quantité de drogue concernée<sup>47</sup>.

<sup>46</sup> Cour des plaintes, arrêt du 27 février 2014, RR.2014.29, c. 2.1.

<sup>47</sup> Cour des plaintes, arrêt du 11 février 2014, RR.2013.272, c. 3.1 et 3.2.

*k. Utilité potentielle des pièces à saisir*

85. Selon le principe de la proportionnalité, la question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale, est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant. L'Etat requis ne disposant généralement pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité d'une administration des preuves acquises au cours de l'instruction étrangère, il ne saurait substituer sur ce point sa propre appréciation à celle des magistrats chargés de l'instruction dans l'Etat requérant. La coopération ne peut dès lors être refusée que dans l'hypothèse où les actes requis sont manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropres à faire progresser l'enquête, de telle sorte que la demande apparaîtrait comme le prétexte d'une recherche indéterminée de moyens de preuve.

86. Le principe de la proportionnalité interdit par ailleurs à l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes, qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé. Cela n'empêche pas d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi d'entraide sont remplies.

87. Ce mode de procéder permet aussi d'éviter d'éventuelles demandes complémentaires. Sur cette base, peuvent aussi être transmis des renseignements et des documents non mentionnés dans la demande d'entraide judiciaire. Alors que l'entraide vise en principe non seulement à recueillir des preuves à charge, mais également des preuves à décharge.

88. S'agissant de demandes relatives à des informations bancaires, il convient en principe de transmettre tous les documents qui peuvent faire référence aux soupçons exposés dans la demande d'entraide. Il doit ainsi exister un lien de connexité suffisant entre l'état de fait faisant l'objet de l'enquête pénale menée par les autorités de l'Etat requérant, et que les documents visés par la remise. Les autorités suisses sont tenues, au sens de la procédure d'entraide, d'assister l'autorité étrangère dans la recherche de la vérité en exécutant ainsi toute mesure présentant un rapport suffisant avec l'enquête pénale à l'étranger.

89. Dès lors, lorsque la demande vise à éclaircir le cheminement de fonds d'origine délictueuse, il convient en principe d'informer l'Etat requérant de toutes les transactions opérées au nom des per-

sonnes et des sociétés, et par le biais de comptes impliqués dans l'affaire, même sur une période relativement étendue. L'utilité de la documentation bancaire découle du fait que l'autorité requérante peut vouloir vérifier que les agissements qu'elle connaît déjà, n'ont pas été précédés ou suivis d'autres actes du même genre.

90. Concrètement, s'agissant de comptes susceptibles d'avoir reçu le produit de l'infraction pénale, l'autorité requérante a intérêt à pouvoir prendre connaissance de la documentation d'ouverture du compte afin notamment de connaître l'identité de l'ayant droit économique et des signataires autorisés. Elle dispose également d'un intérêt à être informée de toute transaction susceptible de s'inscrire dans le mécanisme.

91. Certes, il peut arriver que les comptes litigieux n'aient pas servi à recevoir le produit de l'infraction pénale ni à opérer des virements illicites, voire à blanchir des fonds. L'autorité requérante ne dispose pas moins d'un intérêt à pouvoir le vérifier, elle-même, sur le vu d'une documentation complète, étant rappelé que l'entraide vise non seulement à recueillir les preuves à charge, mais également à décharge. Selon la jurisprudence, le principe de l'utilité potentielle joue un rôle crucial dans l'application du principe de la proportionnalité en matière d'entraide pénale internationale. C'est le propre de l'entraide de favoriser la découverte de faits, d'informations et de moyens de preuve, y compris ceux dont l'autorité de poursuite étrangère ne soupçonne même pas l'existence. Il ne s'agit pas seulement d'aider l'Etat requérant à prouver des faits révélés par l'enquête qu'il conduit, mais d'en dévoiler d'autres s'ils existent.

92. Il en découle pour l'autorité d'exécution, un devoir d'exhaustivité, qui justifie de communiquer tous les éléments qu'elle a réunis, propres à servir l'enquête étrangère, afin d'éclairer dans tous ses aspects les rouages du mécanisme délictueux poursuivi dans l'Etat requérant<sup>48</sup>.

#### *1. Prescription de l'action pénale*

93. La prescription d'une infraction prive l'Etat de l'exercice de son pouvoir répressif. L'auteur d'une infraction prescrite ne peut plus être poursuivi de ce fait. Une fois la prescription acquise, la poursuite pénale est ainsi exclue. Sur le plan de la coopération internationale, en cas de prescription des actions selon le droit interne, la Suisse

<sup>48</sup> Cour des plaintes, arrêt du 11 mars 2014, RR.2013.363 + RP.2013.63, c. 3.1.

ne peut ni extradier la personne poursuivie ni fournir l'aide requise lorsque celle-ci suppose des mesures coercitives, sous la réserve des précisions apportées par la jurisprudence en matière d'entraide accessoire, en présence notamment d'un traité.

94. Il en découle, a contrario, dans les cas où elle n'a pas recours à la coercition, que la Suisse peut très bien ne pas prendre en considération la prescription intervenue, sans pour autant violer les principes cités. Ce sont des raisons d'ordre public qui ont conduit le législateur à faire de la prescription une cause d'irrecevabilité de la demande, bien que la prescription ne compte pas au nombre des principes appartenant à l'ordre public national ou international<sup>49</sup>.

95. S'agissant d'une cause d'irrecevabilité, celle-ci doit être examinée au moment de la réception de la demande d'entraide et de la décision d'entrée en matière, mais non au moment de la décision de clôture. Cela permet de favoriser l'entraide et d'éviter qu'une demande déclarée recevable dans un premier temps ne devienne inadmissible par la suite en raison de la durée de la procédure d'entraide<sup>50</sup>.

96. L'article 5 al. 1<sup>er</sup> let. c EIMP ne traite pas des cas où la prescription est acquise pour une partie des faits seulement. On peut se demander si, en pareille circonstance, l'exécution de la demande d'entraide devrait se limiter aux actes non prescrits. Concrètement, s'agissant de séquestre de valeurs, les fonds qui représenteraient le produit des infractions prescrites devraient ainsi être libérés.

97. Tel ne peut cependant pas être le sens et le but de la disposition. En effet, une telle interprétation poserait, d'une part, des difficultés pratiques, notamment pour des mesures de contrainte comme la saisie de documents qui ne peuvent par nature pas être fragmentés. D'autre part, il faut rappeler qu'en matière de coopération internationale, l'institution de la prescription a une importance très relative et ne fait pas partie de l'ordre public. Il faut encore relever que la plupart des traités renoncent à examiner la prescription du point de vue du droit de l'Etat requis. Lors de la remise de valeurs sur la base d'un jugement de confiscation la prescription ne joue du reste plus aucun rôle. Cela limite d'autant l'importance, de cette institution. Cette tendance se justifie aussi par le fait que, lorsqu'il est saisi d'une demande, l'Etat requis ne dispose pas de pouvoir répressif.

<sup>49</sup> Cour des plaintes, arrêt du 2 mai 2014, RR.2013.236-249, c. 3.3, confirmé par le TF, ATF 1C\_239/2014.

<sup>50</sup> Ibidem.

98. Enfin, s'il fallait déterminer la quotité des fonds qui devraient demeurer séquestrés, cela engendrerait des difficultés insurmontables pour le Juge de l'entraide qui traite souvent des affaires complexes impliquant de nombreux participants et de multiples infractions accomplies d'ordinaire sur une longue durée. Il incomberait à ce dernier d'identifier quels actes devraient être imputés à tel ou tel auteur, et de fixer en outre pour quels d'entre eux la prescription serait acquise ou non. Or, un examen aussi détaillé par l'Etat requis n'est pas concevable et ne saurait être exigé, ces questions relevant avant tout du Juge du fond<sup>51</sup>.

*m. Suspension de la procédure*

99. En l'absence d'une disposition spécifique sur la suppression de la procédure prévue par l'EIMP ou la PA, il n'y a aucunement lieu à surseoir à une procédure d'entraide judiciaire. Selon l'article 314 al. 1<sup>er</sup> let. b CPP, une procédure peut être suspendue lorsque l'issue de celle-ci dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. En matière d'entraide toutefois, dans la mesure où la demande d'entraide n'a pas été retirée par l'autorité compétente, il y a lieu d'en achever l'exécution. Il va de l'exigence de la célérité ancrée à l'article 17a EIMP<sup>52</sup>.

*n. Principe de la célérité*

100. Les décisions incidentes de saisie de valeurs patrimoniales antérieures à la décision de clôture ne peuvent être attaquées qu'en présence d'un préjudice immédiat et irréparable. Par là même, le délai de recours se raccourcit de 30 à 10 jours. En revanche, lorsque le recours est interjeté contre la décision de clôture visant la remise de documents bancaires et, simultanément, contre la saisie en tant que décision incidente antérieure à la clôture, le recourant ne doit pas faire valoir de préjudice immédiat et irréparable, en application de l'article 80e al. 1<sup>er</sup> EIMP.

101. S'agissant d'un recours contre une décision d'entrée en matière qui confirme des séquestres déjà en place, en règle générale, les recourants devraient attendre que la procédure se termine par une décision de clôture se prononçant sur le sort final des avoirs pour interjeter recours. Selon la jurisprudence, la possibilité d'attaquer la décision incidente relative au séquestre en même temps que la déci-

<sup>51</sup> Cour des plaintes, arrêt du 2 mai 2014, RR.2013.236-249, c. 3.3 et 3.5.5.

<sup>52</sup> Cour des plaintes, arrêt du 3 juillet 2014, RR.2014.32 + RR.2014.35, c. 4.2.

sion de clôture devrait en effet ménager suffisamment les droits des ayants droit et notamment, garantir un procès équitable.

102. La Cour des plaintes a considéré que la réglementation légale pouvait mener à des situations insatisfaisantes, au motif que les séquestres conservatoires ordonnés en exécution de demandes d'entraide judiciaire pouvaient se prolonger notamment dans le temps. Tel pouvait être le cas en raison des aléas de la procédure dans l'Etat requérant ou lorsque l'intéressé a donné son consentement à la transmission simplifiée des moyens de preuve, conformément à l'article 80c EIMP, sans que le consentement inclue la saisie de valeurs patrimoniales, ou encore lorsque les décisions attaquables étaient rendues dans un ordre qui n'était pas celui prévu par la loi ou dans d'autres cas de figure particuliers.

103. Outre qu'il commande de tenir compte de la durée des saisies litigieuses, le principe de la proportionnalité exige aussi la prise en considération du degré de complexité de l'enquête. Ainsi, le Tribunal pénal fédéral a considéré dans l'affaire Salinas qu'un séquestre de 12 années était encore proportionné. S'agissant d'une entraide accordée aux Philippines dans le cadre de l'affaire Marcos, le Tribunal fédéral a estimé que les principes constitutionnels n'étaient pas violés, quand bien même 15 années s'étaient écoulées depuis le séquestre, et a imparti, 5 ans plus tard, aux autorités de l'Etat requérant un ultime délai pour produire une décision de première instance prononçant la confiscation de valeurs saisies depuis plus de 20 ans.

104. Enfin, dans un récent arrêt relatif à l'entraide à Taiwan, ayant pour toile de fond les affaires dites « des Frégates » et « des mirages », le Tribunal fédéral a estimé qu'un séquestre d'une durée de 13 ans était proportionné.

105. Dans le cas particulier, les faits pertinents pour l'enquête menée dans l'Etat requérant ne concernent qu'un nombre restreint d'individus et de sociétés, et ne comporte pas de ramifications dans de nombreux pays. De plus, le mécanisme qui aurait été mis en place pour blanchir de l'argent n'aurait rien de particulièrement sophistiqué et ne semble impliquer qu'un nombre limité d'institutions financières. Ainsi, la présente espèce ne présenterait-elle pas le niveau de complexité qui prévalait dans les affaires Marcos, Salinas, des Frégates et dans l'affaire des mirages. L'autorité requérante n'a pas été en mesure de faire état de circonstances susceptibles de justifier la durée de la procédure. Elle n'a pas non plus fourni d'indications

quant au moment où celle-ci devrait arriver à son terme. Compte tenu de ce qui précède, et au regard de la jurisprudence précitée, le recours a été admis<sup>53</sup>.

*o. Délit politique*

106. Selon l'article 55 al. 2 de la loi fédérale sur l'entraide judiciaire en matière pénale, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer en première instance sur l'objection de délit politique, lorsque la personne poursuivie prétend l'être pour un tel délit. En pareille hypothèse, l'Office fédéral de la justice renvoie le dossier à la Cour des plaintes avec sa demande. La personne poursuivie a la possibilité de se prononcer. Toujours selon la jurisprudence, l'art. 55 al. 2 EIMP s'applique dans tous les cas où la personne poursuivie soulève une objection de nature politique. Il est ainsi applicable également lorsque l'objection n'a pas trait au délit lui-même, mais se rapporte au fait que la demande d'extradition tendrait en réalité à poursuivre et à punir l'opposant en raison de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe social déterminé, de sa race, de sa confession, de sa nationalité (art. 2 let. b EIMP), ou que l'une de ces raisons risquerait d'aggraver la situation dans l'Etat requérant<sup>54</sup>.

107. Selon la jurisprudence, constitue un délit politique absolu celui qui est dirigé exclusivement contre l'organisation sociale et politique de l'Etat. Le but doit en outre faire partie des éléments constitutifs de l'infraction. En ce sens, le délit politique absolu est en relation immédiate avec des événements politiques. Sont typiquement considérés comme des délits politiques absolus les mesures visant au renversement de l'Etat, telles que la sédition, le coup d'Etat ou la haute trahison.

108. Constitue en revanche un délit politique relatif à l'infraction de droit commun qui revêt néanmoins un caractère politique prépondérant, compte tenu de la nature, des circonstances, des mobiles et des buts qui ont déterminé l'auteur à agir. Dans ce cas de figure, la nature politique des circonstances, des mobiles et des buts qui ont déterminé l'auteur à agir, doit apparaître déterminante aux yeux du Juge de l'entraide. Le délit politique relatif, inspiré par la passion politique, doit toujours avoir été commis dans le cadre d'une lutte pour ou contre le pouvoir, et se situer en rapport de connexité, étroit

<sup>53</sup> Cour des plaintes, arrêt du 25 novembre 2014, RR.2014.179-181, c. 1.3.4, 1.3.5 et 3.

<sup>54</sup> Cour des plaintes, arrêt du 18 février 2014, RR.2013.260, c. 1.1.

et direct, clair et net, avec l'objet de la lutte précitée. Il faut en outre que le mal causé soit proportionné à l'objectif politique poursuivi et que les intérêts en cause soient suffisamment importants, sinon pour justifier, du moins pour excuser, dans une certaine mesure, le délit.

109. Par faits connexes à une infraction politique au sens de l'article 3 al. 1<sup>er</sup> CEEextr, on entend l'acte punissable selon le droit commun, qui bénéficie aussi d'une certaine immunité, parce qu'il a été accompli parallèlement à un délit politique, généralement pour préparer, faciliter, assurer ou masquer la commission de celui-ci.

110. En cas d'actes graves de violence, notamment d'homicides, on refuse en principe le caractère politique. Il existe toutefois des exceptions en cas de guerre civile ou lorsque le délit en question, par exemple l'assassinat d'un tyran, constitue l'unique voie pour atteindre des objectifs humanitaires importants<sup>55</sup>.

**B. Extradition**

*a. Délit politique (voir arrêt ci-dessus)*

*b. Prescription*

111. En tant qu'il a trait au bien-fondé de la demande d'extradition, le grief fondé de la prescription (art. 10 CEEextr) doit être soulevé dans le cadre de la procédure d'extradition proprement dite. Le fait que ce grief soit soulevé à l'appui d'un recours contre le mandat d'arrêt extraditionnel ne saurait avoir pour effet de contraindre la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral à procéder de manière anticipée à un examen approfondi du grief tiré de la prescription. On se limitera donc à constater que la résolution de la question de la prescription exige un examen détaillé du droit étranger, de sorte qu'à ce stade, l'extradition n'est pas manifestement inadmissible au sens de la jurisprudence précitée<sup>56</sup>.

*c. Détention illicite*

112. Dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, l'article 15 EIMP ne s'appliquait qu'aux cas de détention injustifiée, tandis que la LRCE gouvernait la détention illicite. Après l'entrée en vigueur du CPP, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'article 15 al. 1<sup>er</sup> EIMP renvoie par analogie aux articles 15 à 29 et 431 CPP s'agissant de la procédure menée en Suisse conformément à l'EIMP, ou à l'étranger sur demande d'une autorité suisse.

<sup>55</sup> Cour des plaintes, arrêt du 18 février 2014, RR.2013.260, c. 2.2.1 et 2.2.2.

<sup>56</sup> Cour des plaintes, arrêt du 28 mai 2014, RH.2014.6 c. 2.2.

113. Une fois établi que l'article 15 EIMP, dans sa nouvelle teneur, est applicable, encore faut-il déterminer si le renvoi à l'article 431 CPP est également admissible pour les cas de détention illicite ou si cette question demeure soumise à la LRFC. Le Tribunal fédéral, se référant au Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, a laissé la question ouverte. L'article 15 EIMP renvoie expressément aux articles 429 et 431 CPP. La première de ces deux dispositions porte sur l'indemnisation de la personne détenue de manière injustifiée. Quant à la seconde, elle prévoit que si le prévenu a de manière illicite fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral (art. 431 al. 1<sup>er</sup> CPP).

114. L'entrée en vigueur du CPP du 5 octobre 2007 et la modification de l'article 15 EIMP qui l'accompagnait ont permis d'uniformiser l'indemnisation des personnes détenues de manière tant injustifiée qu'illégale. Cette question doit s'entendre désormais comme régie uniquement par les articles 429 ss CPP, que ce soit dans le cadre des procédures nationales ou alors celles de l'entraide. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la let. claire de l'article 15 EIMP. L'article 431 CPP est donc applicable en l'espèce, s'agissant de l'indemnité pour la détention illicite subie dans le cadre d'une procédure soumise à l'EIMP<sup>57</sup>.

*d. Détention provisoire dans le cadre d'une procédure d'extradition*

115. De jurisprudence constante, la détention extraditionnelle est la règle, tandis que la mise en liberté devient l'exception. La mise en liberté provisoire est au demeurant soumise à des exigences plus strictes en matière de détention extraditionnelle, que la détention provisoire. Aux termes des articles 47 ss EIMP, il peut notamment être renoncé à la détention s'il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction (art. 47 al. 1<sup>er</sup> let. a), si elle un alibi (art. 47 al. 1<sup>er</sup> let. b) et si elle ne peut pas subir l'incarcération (art. 47 al. 2), si la demande d'extradition et ses annexes ne sont pas fournies à temps (art. 50 al. 1<sup>er</sup> EIMP), ou encore si l'extradition est manifestement inadmissible (art. 51 al. 1<sup>er</sup> EIMP).

116. L'énumération précitée n'est pas exhaustive. La question de savoir si les conditions qui justifient l'annulation du mandat d'arrêt, respectivement l'élargissement au cours de la procédure d'extradition, sont remplies dans un cas concret, doivent être examinées selon

<sup>57</sup> Cour des plaintes, arrêt du 5 juin 2014, RR.2013.368, c. 2.1, 2.2 et 2.3.

des critères rigoureux, de manière à ne pas rendre illusoire l'engagement pris par la Suisse de remettre la personne poursuivie, en cas d'admission de la demande d'extradition, à l'Etat qui en a fait la demande. C'est d'ailleurs le sens qu'il faut donner aux articles 47 ss EIMP, de l'organisation desquels il se déduit, que la détention de l'accusé est la règle<sup>58</sup>.

*C. Procédure de recours devant le TPF en matière de coopération judiciaire*

*a. Jonction de causes*

117. L'économie de la procédure peut commander à l'autorité saisie de plusieurs requêtes individuelles de les joindre ou, inversement, saisie de requêtes communes par plusieurs administrés (consorts) ou, s'il s'agit de prétentions étrangères entre elles par un même administré, de les diviser. C'est le droit de procédure qui régit les conditions d'admission de la jonction et de la disjonction des causes. Bien qu'elle ne soit pas prévue par la Loi fédérale sur la procédure administrative, applicable dans le cas particulier, par renvoi des articles 12 al. 1<sup>er</sup> EIMP et 39 al. 2 let. c LOAP, l'institution de la jonction des causes est néanmoins admise en pratique. En l'espèce, il se justifie de joindre les causes, ce d'autant que les recourants, représentés par le même conseil juridique, ne font pas valoir d'intérêts contradictoires, qui commanderaient un prononcé séparé, et soulèvent en tous points les mêmes arguments à l'appui de leurs écritures<sup>59</sup>.

*b. Qualité pour recourir*

118. Aux termes de l'article 80h let. b EIMP, la qualité pour recourir en matière d'entraide est reconnue à toute personne directement et personnellement touchée par une mesure d'entraide et qui a un intérêt digne de protection à ce que la mesure soit annulée ou modifiée. Précisant cette disposition, l'article 9a let. a OEIMP reconnaît au titulaire d'un compte bancaire la qualité pour recourir contre la remise à l'Etat requérant d'informations relatives à ce dernier.

119. En revanche, l'ayant droit économique d'un compte bancaire n'a pas la qualité pour recourir contre la transmission de pièces concernant ledit compte. Exceptionnellement, la qualité pour agir est reconnue depuis une quinzaine d'années, à l'ayant droit d'une société titulaire du compte, lorsque celle-ci a été dissoute et liquidée, ou sous

<sup>58</sup> Cour des plaintes, arrêt du 29 septembre 2014, RR.2014.230, c. 7.2.

<sup>59</sup> Cour des plaintes, arrêt du 5 mars 2014, RR.2014.25-26-27, c. 1.4.

réserve de l'abus de droit. Il appartient dans ce cas à l'ayant droit de former recours en son nom propre et de prouver la liquidation, documents officiels à l'appui. La preuve peut également être apportée par le biais d'autres moyens. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'élément permettant de démontrer que le recourant est l'ayant droit de la société liquidée, est considéré comme déterminant et il n'est nullement abusif d'en exiger la preuve du recourant, lorsque cet élément ne ressort pas du dossier le recourant doit être déclaré irrecevable<sup>60</sup>.

*c. Recours incident et préjudice immédiat et irréparable*

120. Selon l'article 80e al. 2 let. b EIMP, les décisions relatives à la saisie d'objets ou de valeurs peuvent être attaquées séparément de la décision de clôture, si elles causent un préjudice immédiat et irréparable, notion qui doit être interprétée restrictivement. Il incombe au recourant d'indiquer dans son acte en quoi consiste le préjudice, de façon concrète, et démontrent que le préjudice ne serait pas totalement éliminé par un arrêt annulant une décision de clôture. Un prononcé de séquestre ou la présence de fonctionnaires étrangers à la procédure ne suffit pas à démontrer le préjudice. Le préjudice susceptible d'entrer en considération pourra être l'impossibilité de satisfaire à des obligations échues (salaire, impôts, intérêts, prétentions exigibles, etc.), comme dans le fait d'être exposé à des actes de poursuite ou de faillite, à la révocation d'une autorisation administrative ou à l'impossibilité de conclure des affaires sur le point d'aboutir. De même, le recourant doit rendre vraisemblable qu'il ne dispose pas d'autres ressources financières et suffisantes pour faire face à ses obligations<sup>61</sup>.

**D. Recours au Tribunal fédéral en matière de coopération judiciaire**

*a. Recevabilité*

121. Selon l'article 84 LTF, le recours est notamment recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important. Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la

<sup>60</sup> Cour des plaintes, arrêt du 17 mars 2014, RR. 2014.93-94, p. 3.

<sup>61</sup> Cour des plaintes, arrêt du 5 mars 2014, RR.2014.25-26-27, c. 2.1.

procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves. Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher des questions juridiques de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là. En vertu de l'article 42 al. 2 LTF, il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l'article 84 LTF sont réunies<sup>62</sup>.

122. Un séquestre portant sur plusieurs centaines de milliers de dollars et qui dure depuis quelque 13 ans, peut justifier une entrée en matière<sup>63</sup>.

*b. Production de pièces nouvelles*

123. Dans le cadre du recours qu'ils ont introduit, les recourants produisent des pièces nouvelles censées démontrer l'existence de vices graves dans la procédure étrangère. En vertu de la règle claire de l'article 99 LTF, ces pièces sont irrecevables. Il est fait exception à cette règle lorsque les faits en question résultent de la décision attaquée (art. 99 al. 1<sup>er</sup> LTF in fine), ce qui n'était pas le cas en l'espèce, ou lorsqu'il s'agit de démontrer que le recours est recevable, ou d'élucider des questions de procédure spécifiques. En l'occurrence, les vices invoqués sont ceux-là même qui justifieraient, selon les recourants, un refus de la coopération internationale. Il s'agit donc également d'une question de fond, qui a été largement évoquée devant l'instance précédente et à l'appui de laquelle aucune pièce nouvelle ne saurait être produite<sup>64</sup>.

**IV. Conclusion**

124. Une nouvelle année de jurisprudence de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, riche en décisions tant sur le plan de la procédure pénale que de la coopération judiciaire pénale, dans la quasi totalité des cas, confirmée par le Tribunal fédéral, alors même que le droit matériel formel n'a pas vraiment évolué durant l'année 2014.

<sup>62</sup> ATF 1C\_148/2014 du 24 mars 2014 c. 1.1.

<sup>63</sup> ATF 1C\_239/2014 du 18 août 2014, c. 1.1.

<sup>64</sup> ATF 1C\_147/2014 du 24 mars 2014 c. 1.3.